

**DECISION N°2023-L0246/ARCOP/ORD**

sur recours de P.B.I SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2023-002/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du MFPTPS, de la DGFP, pour l'organisation des concours session 2023 et pour l'organisation du Conseil d'administration du CRADAT et du forum des ministres en charge du travail (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 mai 2023 de P.B.I SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou SAWADOGO, représentant P.B.I SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Modeste BADO et Abdou NOASSA, représentant le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rabdanatou ALFA et Messieurs A. Salam TRAORE et Issouf SAWADOGO, représentant le Groupement ZZ SERVICES/NAILA SERVICES;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence ;**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2023-002/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du MFPTPS, de la DGFP, pour l'organisation des concours session 2023 et pour l'organisation du Conseil d'administration du CRADAT et du forum des ministres en charge du travail (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité ;**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3616 du vendredi 12 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 mai 2023 ; que P.B.I SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2023-002/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du MFPTPS, de la DGFP, pour l'organisation des concours session 2023 et pour l'organisation du Conseil d'administration du CRADAT et du forum des ministres en charge du travail ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de P.B.I SARL conforme au lot 02 mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il est victime d'une concurrence déloyale venant de l'attributaire provisoire ; que l'article 177 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que les soumissionnaires sont passibles de sanction lorsqu'ils ont recouru à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ; qu'il dénonce ici cette mauvaise pratique de fausse facturation à laquelle l'attributaire provisoire a eu recours dans l'établissement de son offre ; qu'il s'agit des items à très grand écart de quantité à savoir les items 8 (unité), 24 (carton de 5), 25 (carton de 5), 26 (carton de 300 feuilles), 37 (unité), 66 et 67 (unité) ; que pour les items à très faible différence de quantité ce sont les items 29 à 33 (unité), 54 (unité), 55 et 56 (unité) ; que cette pratique consiste à manipuler les prix de façon à avoir le minimum moins cher et le maximum dans la fourchette d'offre anormalement basse ou élevée, puisque l'attribution se fait au minimum ; que la remarque qui est très frappante sur ce lot, est le fait que ce soit le seul soumissionnaire à avoir pu produire une offre dont le minimum est de près de huit millions (8.000.000) FCFA de différence avec les autres concurrents ; que pourtant avec ce dossier, aucune possibilité de prix normal ne permet de descendre à moins de 45.000.000 FCFA TTC minimum si ce n'est un jeu de fausse facturation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause la sincérité des prix minimum de l'attributaire provisoire ; que la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée s'effectuant sur la base des montants maximum, l'attributaire provisoire a usé de manœuvre pour être moins cher au minimum ;

considérant que la CAM a noté que cet aspect de la fausse facturation a été pris en compte dans l'examen des offres ; que les prix diffèrent de la marque de chaque équipement proposé ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir qu'il s'agit d'une concurrence dont le moindre coût sera retenu comme attributaire du marché ; que le requérant ne peut qualifier sa facturation de fausse car ils n'ont pas les mêmes fournisseurs ; que ces prix proposés sont réalistes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la fausse facturation alléguée contre l'offre de l'attributaire provisoire n'a pas été établie avec des moyens objectifs ; qu'en effet, il appartient au requérant d'« invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique » conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID suscité ; qu'en l'espèce, le requérant n'a apporté aucun élément tangible permettant de dire que la loi a été violée ; qu'aucune preuve de fausse facturation n'a été produite ; qu'ainsi, sa plainte a été rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de P.B.I SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de P.B.I SARL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2023-002/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du MFPTPS, de la DGFP, pour l'organisation des concours session 2023 et pour l'organisation du Conseil d'administration du CRADAT et du forum des ministres en charge du travail (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mai 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*